

Règlement des Victoires du Paysage 2026

Article 1- Organisateur

VALHOR, Organisation interprofessionnelle reconnue par l'État pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, organise un concours dénommé « Les Victoires du Paysage 2026 ».

Ses coordonnées sont : VALHOR - 1 Villa Cœur de Vey – 75014 PARIS – France – tél : 01.53.91.09.09
valhor(a)valhor.fr – www.valhor.fr - SIRET 431 985 183 000 34

Article 2- Objet du concours

Les Victoires du Paysage 2026 ont pour objet de récompenser les maîtres d'ouvrages publics ou privés pour la réalisation d'espaces paysagers exemplaires, créant un cadre de vie de qualité, dans tous les types d'espace et à toute échelle. Ces aménagements paysagers auront été réalisés grâce à la contribution conjuguée des professionnels de la filière du paysage : paysagistes concepteurs, entrepreneurs du paysage, producteurs de végétaux.

Article 3- Participation au concours

Le concours est gratuit et est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics ou privés à l'exclusion des professionnels du paysage eux-mêmes ou des membres de leur famille (ascendants ou descendants directs et indirects ou conjoint). Les mineurs ne peuvent pas participer. L'inscription au concours est gratuite.

Les candidats présenteront des aménagements **en France métropolitaine**, dont la réception sera intervenue entre **le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024**.

Les candidats sont invités à présenter des projets aboutis, notamment au regard de la maturité des plantations.

Les candidats autorisent la communication sur leurs noms et sur le nom de l'aménagement, sur tout support de communication lié au concours, sans limite de temps.

Article 4 – Catégories

Le concours comporte les catégories suivantes :

1 ESPACES PUBLICS URBAINS

Catégorie dédiée aux maîtres d'ouvrages publics, aux aménageurs publics (SEM) et privés ainsi qu'aux bailleurs sociaux. (*)¹

¹ (*) On entend par maîtres d'ouvrage publics : les communes et communes nouvelles quelle que soit leur taille, les communautés de communes, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, les métropoles, les autres Etablissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les départements, les régions, l'État, les établissements publics de l'Etat, les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux et les Sociétés de l'économie mixte (SEM, SPLA, SPL, SemOp) pour la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ainsi que leurs bailleurs sociaux de statut public.

Il peut s'agir également d'établissements publics de soins hospitaliers, socio-médicaux, d'EHPAD (publics).

Ce sont les aménagements d'espaces publics à dominante urbaine : aménagement de centre-ville, centre bourg, autre type d'espace public urbain proposé en tant que tel : aménagement d'une place, promenade ... Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

Plusieurs échelles sont possibles. La distinction et la répartition des candidatures pourront être effectuées par le jury afin de créer des catégories homogènes.

2 PARC OU JARDIN : avec plusieurs échelles possibles :

21 parc urbain ,

22 jardin : jardin public de ville ou de village, jardin d'établissement scolaire: cours d'écoles, jardin de soin, , cimetière, jardin sur bâtiment (toiture par exemple...)...

Le jury peut décider de créer ou de regrouper des sous-catégories en fonction du nombre et des caractéristiques des candidatures.

3 AMENAGEMENT DE QUARTIER :

- **31** Nouveau quartier ou écoquartier,
- **32** Quartier de logements sociaux, requalification de quartier

4 ESPACE A DOMINANTE NATURELLE : intervention sur zone humide, berge naturelle (rivière, lac), réparation de sites naturels, requalification d'accès à des sites naturels, zone littorale. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

5 INFRASTRUCTURE : route, vélo-route, parking, entrée de ville, ouvrage à vocation hydraulique. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

6 SIEGE SOCIAL OU LIEU D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Cela concerne tout type de commerces et d'entreprises

- entreprise,
 - aménageur lotisseur
 - commerce, restaurant, camping/hôtel, gîte, établissement à vocation d'accueil touristique
 - établissement de soin privé
- Cette liste n'est pas exhaustive.

7 LOGEMENT ET IMMOBILIER

En fonction de l'aménagement certains maîtres d'ouvrage comme les aménageurs lotisseurs peuvent s'inscrire en catégorie 6 ou 7.

8 JARDIN DE PARTICULIER

À toute échelle, les particuliers peuvent proposer leur candidature pour des aménagements conformes au règlement. Le jury technique se réserve la possibilité de classer les candidatures retenues afin de créer au besoin des sous - catégories homogènes. (Par exemple fonction de la superficie de l'aménagement)

OPTION : PATRIMOINE, toute maîtrise d'ouvrage confondue ; cette option permet de caractériser certaines candidatures portant sur des aménagements paysagers associés à un bâtiment historique ou

d'intérêt patrimonial historique ou industriel, ou un aménagement lui-même élément de patrimoine. Cela constitue une information pour le jury. L'ouverture d'une catégorie patrimoine et de récompenses spécifiques en 2026 restent cependant à la discrétion du jury.

La typologie des aménagements et des maîtres d'ouvrage n'est pas exhaustive ; d'autres cas pourront être étudiés sur demande auprès de l'organisateur.

Article 5 - Inscription

Les candidats au concours s'inscriront directement sur le site web : www.lesvictoiresdupaysage.com

Au besoin les coordonnées du secrétariat du concours sont :

Agence sensation ! par email : contact@lesvictoiresdupaysage.com & par téléphone : 01 44 17 06 06

Le dossier de candidature devra être entièrement rempli en ligne **avant le lundi 18 mai 2026 à 12h00**.

Il devra notamment comprendre :

- les éléments d'identification du candidat, c'est-à-dire le responsable légal de la maîtrise d'ouvrage : nom, fonction, coordonnées complètes du ou des maîtres d'ouvrage en cas de maîtrise d'ouvrage partagée + un contact du responsable du dossier de candidature dans la maîtrise d'ouvrage (ex : responsable service espaces verts) ;
- Les coordonnées complètes de tous les acteurs du projet avec un nom du contact en charge du dossier de candidature, un n° de téléphone, une adresse e-mail ainsi qu'une adresse postale : paysagiste concepteur, entreprise(s) du paysage, pépiniériste(s), producteurs(s), (s'il y en a plusieurs il faudra tous les identifier). Ces informations sont demandées aux fins de bonne organisation des visites des sites présélectionnés ;
- une fiche descriptive de l'aménagement paysager, présentant :
 - o la problématique et les enjeux locaux ;
 - o pour les collectivités, la démarche en termes de politique d'aménagement du territoire concerné ;
 - o les objectifs à atteindre et les différents bienfaits apportés (spatiaux, sociaux, culturels, économiques) ;
 - o des éléments d'analyse paysagère du site illustrés par des cartes, photos, croquis ;
 - o le budget global de l'aménagement ;
 - o les critères environnementaux pris en compte ;
 - o la liste des intervenants sur le projet dont les paysagistes concepteurs, producteurs de plantes, entrepreneurs du paysage en veillant à mentionner **TOUS** les intervenants de la maîtrise d'œuvre, notamment le mandataire si celui-ci n'est pas le paysagiste concepteur ; le ou les producteurs lorsque les plantes ont été rassemblées et vendues par un autre producteur ; l'entreprise de paysage en cas de cotraitance avec une entreprise de travaux publics.
 - o la liste des intervenants assurant l'entretien de l'aménagement.
 - o un plan masse ;
 - o une planche illustrant le projet ;
 - o une série d'au moins 10 photos au format numérique, de qualité professionnelle, mettant en valeur l'aménagement, en haute et basse définition. Ces photos seront utilisées pour présenter l'aménagement au jury et pourront être utilisées dans les communications futures.
 - o **Il est recommandé de présenter des illustrations de type « avant-après », et/ou des courtes vidéos permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'aménagement.**

- **Le règlement signé (ou l'attestation faisant part de l'acceptation du règlement)** par le contact responsable de la candidature et le responsable de la maîtrise d'ouvrage, portant le tampon (pour les collectivités et les entreprises) et la signature du maître d'ouvrage candidat.

Article 6- Jury

Les dossiers de candidatures conformes au règlement seront examinés par un jury **présidé par le ou la président(e) de VALHOR au 01/01/2026 ou son représentant**.

Au besoin, il peut demander un arbitrage au Groupe de travail interprofessionnel de VALHOR, composé de représentants des fédérations de la production et du paysage.

Ce jury se réunit en deux sessions : pour la présélection, puis après la conduite des visites sur site par des délégations, pour une session de sélection du palmarès :

1) début Juin 2026, le Jury technique.

Il est composé des représentants des familles professionnelles de l'interprofession, ainsi que de professionnels de la presse spécialisée.

Sa mission est de sélectionner, dans chaque catégorie, les dossiers de candidature qui feront l'objet d'une visite sur site au cours de l'été 2026.

Au besoin, l'organisateur pourra organiser avant ce jury technique une ou des commissions techniques d'examen des candidatures afin d'en valider la recevabilité au regard des critères exposés dans ce règlement, ou d'entrer en contact avec les candidats si des compléments d'information utiles devaient être apportés au dossier.

2) Les visites

Chaque aménagement retenu par le Jury technique sera visité. La date de la visite sera fixée par l'organisateur, entre début juin et mi-juillet ou de fin aout à fin septembre 2026.

Le jury technique valide les groupes de visite des sites sélectionnés et assure leur coordination. Ces groupes de visites sont constitués de professionnels du paysage, de journalistes de la presse professionnelle, de représentants des partenaires institutionnels du concours, et d'autres personnalités qualifiées. Chaque groupe désigne un rapporteur.

Le rapporteur peut demander des compléments (informations, photos...) pour la présentation des projets au grand jury.

La présence d'un représentant au moins de la maîtrise d'ouvrage est obligatoire.

La présence d'un représentant au moins de la maîtrise d'œuvre est obligatoire.

Tous les professionnels du paysage associés à l'aménagement seront informés et invités à cette visite par l'organisateur. Leur présence est vivement recommandée, leur implication dans la visite contribuant à la qualité de cette visite du site.

3) Début octobre 2026, le Jury final.

Il se réunit en deux temps :

Temps 1 : sélection des meilleurs candidats par un groupe composé des rapporteurs des jurys de visites et de membres du jury technique. Lors de cette phase, le jury se réserve le droit de créer des sous catégories, de requalifier un ou plusieurs dossiers dans la catégorie la plus pertinente selon son

jugement. Il peut également proposer la création d'un ou plusieurs prix spéciaux pour des réalisations remarquables.

Temps 2 : palmarès établi par le Grand Jury. Il est composé des représentants des partenaires, des familles professionnelles membres de VALHOR, et de représentants du jury technique. Il auditionne les rapporteurs des jurys de visites.

Sa mission est de prendre connaissance du compte-rendu des visites de sites et d'établir le palmarès – or, argent, bronze – parmi une sélection établie par le jury technique

Le premier lauréat de chaque catégorie se verra attribuer une Victoire d'Or, le deuxième une Victoire d'Argent et le troisième une Victoire de Bronze.

Le grand jury se réserve la possibilité :

- de classer deux lauréats ex aequo. Dans le cas de 2 Victoires d'Or, il ne sera pas attribué de Victoire d'Argent. Dans le cas de 2 Victoires d'Argent, il ne sera pas attribué de Victoire de Bronze.
 - de ne pas désigner de lauréat dans une catégorie en cas de carence ou de dossiers jugés peu satisfaisants.
- de décerner un ou des prix spéciaux pour des réalisations remarquables.

Les décisions du Jury, à chaque étape, sont sans appel.

Article 7 - Critères de sélection et d'évaluation

Art.7.1 Critères de sélection

- **L'accord formel du maître d'ouvrage** pour sa participation au concours matérialisée par son acceptation du présent règlement.
- Le recours **obligatoire** aux professionnels du végétal et du paysage, à savoir :
 - **un paysagiste concepteur** : Agence ou Bureau d'études privé employant un paysagiste concepteur, ou professionnel indépendant (libéral) . Le paysagiste concepteur doit être inscrit à la liste officielle des paysagistes concepteurs (décret num 2017-673 du 28/04/2017) , ou diplômé (diplôme reconnu par la FFP (liste en annexe)) ou habilité par la Fédération Française du Paysage pour la conception. Pour la catégorie « particuliers » uniquement, il peut être admis que le paysagiste concepteur soit salarié de l'entreprise du paysage, dans un bureau d'études intégré dont l'activité est notoire,
 - **et une ou des entreprises du paysage** co-traitant(s) ou mandataire(s) (code APE 8130Z) pour la mise en œuvre ,
 - **et un ou des producteurs de végétaux** pour la fourniture des plantes.

La fourniture de végétaux par un ou des négociants non producteurs n'est pas considérée comme valable pour justifier du recours à un producteur. Ce point pourra faire l'objet d'une prise de contact par l'organisateur pour être vérifié. Dans le cas de la fourniture de végétaux par un intermédiaire négociant, il sera demandé de citer l'origine des végétaux (nom des pépiniéristes ou horticulteurs producteurs des végétaux).

Art 7.2 Critères d'évaluation

Le jury sera particulièrement attentif également à la réalité de la fourniture des prestations et des végétaux en cohérence avec les éléments du dossier.

- La pertinence de la réalisation et l'adéquation de l'aménagement par rapport aux objectifs et aux bienfaits apportés par l'aménagement, notamment la pertinence du choix de la palette végétale adaptée au lieu de l'aménagement ou au territoire.
- L'innovation : sont examinées la qualité originale de l'aménagement et ses modalités de pérennisation.
- La prise en compte de la protection, de la gestion et de la valorisation du patrimoine paysager dans une logique de développement durable.
- La proximité des approvisionnements : matériaux et végétaux.
- Le jury sera particulièrement attentif au recours aux acteurs locaux, et à des entreprises engagées dans une démarche de certification environnementale et sociale (comme Plante Bleue), une démarche de qualification (comme Qualipaysage) ou dans une marque d'origine (comme Fleurs de France).

Plus précisément, lors de la visite des aménagements sélectionnés, le jury évaluera les candidatures selon un guide d'évaluation qui reprendra les thèmes suivants :

Pertinence de la réponse technique à la problématique du maître d'ouvrage.

- En fonction des aménagements, réponses aux enjeux et aux bienfaits apportés, notamment :
 - Climatiques
 - De régulation de l'eau
 - D'amélioration du cadre de vie et des liens sociaux,
 - De bien-être et de santé publique,
 - D'attractivité du territoire et de développement économique
 - De restauration ou protection de la biodiversité

Respect des règles de l'art :

- Choix et mise en œuvre des végétaux
- Pertinence des choix techniques : gestion de l'eau, essences, matériaux,
- Qualité de la réalisation du chantier,

Qualité de l'entretien de l'aménagement : propreté, gestion écologique des adventices, état des plantes

Qualité paysagère :

- Composition, émotion au premier contact visuel,
- Intégration, épanouissement de l'aménagement dans son environnement.

Développement durable :

- Intégration des préoccupations environnementales dans la conception et la gestion du projet,
- Concertation, participation des habitants et/ou des usagers.

Pertinence de la présentation sur site lors de la visite du jury :

- Evaluation par le maître d'ouvrage de la réussite du projet au regard des attentes ;
- Témoignage par le maître d'ouvrage de l'implication des professionnels ayant travaillé sur l'aménagement, en phase de conception, de chantier et d'entretien,
- Vie du site : fréquentation, évènements, entretien ;

Une attention particulière sera portée aux témoignages de la **qualité de relation** entre maîtrise d'ouvrage et équipe professionnelle tout au long de l'aménagement de sa conception à sa réalisation, et aux dispositifs mis en place pour garantir la **pérennité et la qualité dans le temps de l'espace aménagé**.

Article 1- Article 8 - Lauréats

Conformément à l'objet du concours défini à l'article 2, les trophées des Victoires du Paysage sont attribués exclusivement aux maîtres d'ouvrage.

En conséquence, les professionnels ayant contribué aux réalisations primées, ne pourront se prévaloir directement du titre de lauréat des Victoires du Paysage.

Toutefois ces professionnels seront mis à l'honneur afin d'attester de leur contribution à la réalisation de ces projets, et ils pourront faire état de cette contribution dans leur propre communication.

Les Victoires du Paysage ont pour vocation la mise en valeur des professionnels du paysage au sens des métiers relevant de l'Interprofession VALHOR. Seront donc cités sur les supports de communication de VALHOR liés au concours, en tant que professionnels du paysage associés aux nominés et aux lauréats, uniquement les producteurs de végétaux, les entreprises du paysage et les paysagistes concepteurs. Les autres métiers pourront éventuellement être cités uniquement en tant que mandataire ou cotraitant par exemple.

Récompenses :

La révélation du Palmarès aura lieu le 9 décembre 2026. Chaque lauréat recevra un trophée.

L'organisateur se réserve la possibilité de proposer aux équipes professionnelles ayant accompagné les lauréats un kit de communication dématérialisé (diplôme, logo ...) et pourra les contacter en 2027 pour envisager au cas par cas des outils personnalisés en fonction des maîtres d'ouvrages et sites primés.

Article 8 - Calendrier

Ouverture des inscriptions en ligne :	26 janvier 2026
Date limite de réception des dossiers :	18 mai 2026 à 12h00
Examen des dossiers par le jury technique :	jdebut uin 2026
Visites du Jury :	en juin, juillet, aout et septembre 2026 selon un planning établi à l'avance par l'organisateur et qui sera présenté aux candidats retenus à l'issue du jury technique
Grand Jury :	en octobre 2026
Révélation du palmarès :	9 décembre 2026

Article 10- Engagements

Les candidats inscrits aux Victoires du Paysage 2026 acceptent sans réserve le présent règlement, ainsi que les décisions prises par le Jury.

Article 11- Autorisation de communication

Par sa participation, chaque lauréat autorise gracieusement VALHOR, dans le cadre du présent concours, à utiliser à des fins publicitaires ses nom, prénom et image, et plus largement le nom de l'aménagement et toute reproduction de l'espace paysager sélectionné dans le cadre de la communication faite autour du présent concours et plus largement des opérations de communication de VALHOR, et de ses partenaires, en faveur de la filière française du végétal et du paysage.

Article 12- Droit des tiers & usage des photographies et du contenu du dossier de candidature

Toute personne qui adressera une candidature dans le cadre du présent concours certifie et garantit VALHOR qu'elle ne viole directement et indirectement aucun droit de tiers. **Notamment, les crédits des photographies devront être mentionnés pour chaque cliché, idéalement dans le nom du fichier, dès la constitution du dossier de candidature.** L'utilisation sera limitée à la promotion du concours, des métiers du paysage dans le cadre des opérations de communication de VALHOR, et de ses partenaires, en faveur de la filière française du végétal et du paysage.

De plus l'attention des participants est attirée sur le respect des droits de propriété intellectuelle : droits d'auteur, droits de dessin..., ou autres droits (droit à l'image des personnes et des biens). Les participants garantissent l'organisateur contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Tout contenu transmis est soumis à modération. L'organisateur s'autorise à accepter, refuser, utiliser, n'importe quel contenu téléchargé ou adressé dans le cadre du concours sans avoir à se justifier.

Article 13- Divers

13.1 Conformément à la loi, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification au fichier informatique sur simple demande à VALHOR. Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation aux Victoires du Paysage 2026 sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de leur participation, de l'organisation des visites et des invitations à la remise des trophées pour une durée de 4 ans , soit jusqu'au 9 décembre 2030.

13.2 Remboursement des frais de participation

Aucun remboursement de frais de connexion engagés pour la participation aux Victoires du Paysage 2026 n'est prévu.

Le présent règlement sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en ferait la demande écrite à l'adresse suivante : VAL'HOR- les Victoires du Paysage – 1 villa Cœur de Vey – 75014 PARIS- ou par e-mail à valhor(a)valhor.fr

Sur demande les frais d'envoi de la demande écrite seront remboursés sur la base du tarif postal en vigueur au tarif Lettre Verte.

13.3 Limitation de responsabilité

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout problème de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation des outils et des réseaux informatiques et en particulier à la transmission des données par l'Internet.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site www.lesvictoiresdupaysage.com

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problème d'acheminement ou de perte des formulaires d'inscription, du courrier postal dans le cadre des demandes écrites de remboursement des frais de participation.

Plus particulièrement, l'organisateur ne saurait être tenu responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

13.4 En cas de difficultés éventuelles non prévues au présent règlement, ou en ce qui concerne son interprétation ou son application, l'organisateur est le seul compétent.

13.5 Les Victoires du Paysage 2024 pourront être interrompues, retardées ou même annulées si des circonstances graves, indépendantes de la volonté de l'organisateur l'exigent. Dans tous les cas, aucun dédommagement ne sera dû aux candidats.

VALHOR - Organisation interprofessionnelle reconnue par l'Etat pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

1 villa Cœur de Vey 75014 Paris – tél : 01.53.91.09.09 – valhor(a)valhor.fr – www.valhor.fr - SIRET 431 985 183 000 34

Annexe :

Paysagistes concepteurs : Diplômes ou habilitations reconnues

Titulaire d'un diplôme d'école française supérieure du paysage :

- Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles-Marseille (ENSP)
- Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture et de Paysage de Bordeaux et de Lille (ENSAPBx et ENSAPL)
- Ingénieur en paysage de l'Institut National d'Horticulture et de Paysage - AgroCampus ouest centre Angers
- Ecole Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage de Blois (ENSP)
- Ou de l'Ecole Supérieure d'Architecture et des Jardins de Paris (ESAJ)
- Ou Paysagiste habilité par la Fédération Française du Paysage (FFP)

Titulaire d'un diplôme européen et international :

- Architecte paysagiste de la Haute école Charlemagne de Gembloux (Belgique)
- Haute école du paysage Lullier (Suisse)
- Diplômés des écoles et universités européennes et internationales reconnues par l'IFLA (International Federation of Landscape Architects), ou autre : seront à préciser dans le dossier.

Liste des paysagistes concepteurs reconnus ici

[Paysagiste concepteur | Objectif paysages](#)